

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

NOUVELLE ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'ALGÉRIE.

L'organisation judiciaire de l'Algérie a partagé et subi en quelque sorte toutes les vicissitudes de notre conquête. Comme elle, soumise à de nombreuses et fréquentes transformations, elle a constamment progressé avec elle, et chacune de ces transformations, il faut le reconnaître, a été marquée par quelque heureux changement.

Aux conseils de guerre et à la prévôté de l'armée, seules juridictions régulières après la prise d'Alger, en 1830, les arrêtés des généraux en chef ne tardèrent pas à substituer successivement une autre justice et d'autres juridictions. Ces divers arrêtés, depuis celui du 9 septembre 1830, jusqu'à celui du 18 juin 1833, ne s'élevèrent pas à moins de douze. Ils n'avaient guère réglé ou plutôt créé que le désordre et la confusion, quand l'ordonnance royale du 10 août 1834, détruisant toutes ces créations éphémères, vint la première débrouiller ce chaos. Après une existence de plus de six années, cette ordonnance a été remplacée elle-même par celle du 28 février 1841, qui, moins vivace que sa devancière, a vécu à peine dix-neuf mois, et que vient de remplacer à son tour une troisième ordonnance, celle du 26 septembre dernier, rendue exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1843. La stabilité et la durée ne sont pas, on le voit, les caractères distinctifs des institutions judiciaires de l'Algérie.

Quoi qu'il en soit de cette mobilité, qui, entre autres inconvénients, a surtout celui de ne pas permettre à l'expérience de méditer et de mûrir les réformes, nous nous abstiendrons de la blâmer, si l'ordonnance nouvelle renferme en effet des dispositions vraiment utiles et réalise d'incontestables améliorations. C'est d'ailleurs à tort peut-être que nous donnons le nom d'ordonnance nouvelle à celle du 26 septembre, puisqu'elle n'est, à vrai dire, qu'une édition, corrigée, sans doute, de celle du 28 février 1841, et qu'elle en reproduit textuellement la plupart des dispositions, en conservant même jusqu'au nombre des articles. Nous comprenons la nécessité de maintenir scrupuleusement le numérotage des articles, lorsqu'il s'agit de réformer dans quelques-unes seulement de ses parties un Code qui en comprend plusieurs centaines; mais nous avons peine à nous rendre compte de ce scrupule vraiment puéril du législateur, à propos d'une ordonnance qui n'en a que 76. Cette espèce de contrainte volontaire à quelque chose de puéril, et doit inévitablement entraîner un double inconvénient : d'une part, elle empêche de donner aux réformes tous les développements dont elles auraient besoin; de l'autre, elle nécessite souvent l'adoption d'articles pour ainsi dire de remplissage, ou l'isolement de ceux dont la place naturelle serait ailleurs. Pour n'en citer ici qu'un exemple dans l'ordonnance qui nous occupe, l'article 28, classé dans la section 1^{re} du titre 1^{er}, *Tribunaux français*, dispose que le ministre de la guerre règle les traitements et indemnités à allouer aux greffiers et commis greffiers; et c'est au titre 2, *Compétence des Tribunaux français et indigènes*, que se trouve comme jeté au hasard, et sans rapport aucun avec les articles qui le précèdent ou qui le suivent, l'article 41, portant que, s'il y a lieu à indemnité pour remplacement provisoire des greffiers de justice de paix, elle est réglée par le ministre de la guerre. Evidemment les articles 28 et 41 n'ont été ainsi séparés l'un de l'autre que pour remplir une lacune laissée dans l'ordonnance de 1841 par la suppression des assesseurs musulmans en matière correctionnelle et criminelle.

Ces observations, au surplus, ne s'adressent qu'à la forme; nous ne les consignons ici qu'en passant, et nous avons hâte d'examiner au fond l'ordonnance elle-même.

L'organisation judiciaire reste ce que l'avait faite l'ordonnance du 28 février 1841 : elle crée seulement un Tribunal de première instance à Philippeville, et des Tribunaux de paix siégeant à Alger, Bone et Oran; une précédente ordonnance en avait déjà établi à Blidah et Philippeville, où ils sont maintenus. Ainsi cette organisation comprend : 1^o une Cour royale siégeant à Alger; 2^o des Tribunaux de première instance siégeant à Alger, Bone, Oran et Philippeville, et dans tous les autres lieux où il serait jugé nécessaire d'en établir (l'ordonnance se tait sur Constantine); 3^o un Tribunal de commerce siégeant à Alger; 4^o des Tribunaux de paix siégeant à Alger, Blidah, Bone, Oran, Philippeville, et dans les au-

sous, telle qu'on en voit tout le long des boulevards, à la plus grande admiration des badauds et des nouveaux débarqués. Or, cette exposition extraordinaire est tout simplement l'incroyable résultat de vols nombreux que la prévention impute à une fort jolie petite blonde, Belge de nation, et qui prétend n'être venue de son pays que pour être la marraine de l'enfant de son frère, assez impatientant poupon encore à la mamelle, et vagissant de toutes l'énergie de ses poumons aux côtés de sa tante, qui s'en est fait flanquer à l'audience. De l'aveu même de la jeune Louise, tous ces objets ont tenté sa convoitise lors des visites qu'elle a pratiquées à différentes fois chez un bimbolotier voisin de son domicile. Elle est, au reste, à la veille de son départ, et elle convient naïvement que, jalouse de remporter en Belgique des témoignages frappants de la supériorité de la fabrication française, elle n'avait pu résister à l'impérieux besoin de faire main-basse sur-tous les produits de la capitale du bon goût et des belles manières. Au reste, elle obéissait moins à l'impulsion d'une cupidité personnelle qu'au bonheur de faire des cadeaux gratuits aux divers membres de sa nombreuse famille.

Ainsi, cette douzaine de socles articulés, destinés par l'artiste à chauffer les marcheurs les plus robustes, devaient, dans la pensée de Louise, s'adapter à la longue aux pieds de sa petite sœur, encore embarrassée dans les langes. Ces myriades de peignes de toute forme, de toute dimension, voire des peignes à favoris et à moustaches, trouveraient un placement assuré entre les mains de ses nièces, qui promettent d'atteindre bientôt l'âge de discrétion; ces bobines de soie aux mille nuances, ces boîtes d'écheveaux de fil, ces morceaux de laine multicolore n'attendaient que le ma-

3^o Directement les crimes et délits prévus par le chapitre III du titre IV, livre II du Code d'Instruction criminelle, dans tous les cas où la connaissance en est déferée aux Cours royales de France.

La Cour, qui jusqu'à présent avait pu juger, en matière civile et commerciale, au nombre de trois conseillers, et en matière criminelle au nombre de quatre; ce qui avait l'inconvénient de rendre une majorité impossible en cas de partage égal des voix, ne peut désormais juger, en toute matière, qu'au nombre de cinq conseillers au moins.

Une amélioration de la plus haute importance est introduite dans la composition des Tribunaux de première instance et donne satisfaction aux plaintes nombreuses qui s'étaient élevées à ce sujet : des Tribunaux collectifs remplacent l'institution des juges uniques. Dans les premiers temps de la conquête, l'unité de juge, imitation du *cadi musulman*, a pu avoir alors son avantage : les affaires n'étaient ni considérables, ni graves; mais dès que leur nombre s'est multiplié, dès que leur importance s'est accrue, le juge unique, tout à la fois, comme à Bone et à Oran, juge civil, juge de commerce, juge correctionnel, juge criminel, s'est vu réduit à l'impossibilité de satisfaire aux exigences de sa tâche multiple. Appelé à prononcer, dans beaucoup de cas, sans appel, jusqu'à deux ans d'emprisonnement, et dans certains cas, sauf appel, la peine de mort, il n'offrait pas aux justiciables de suffisantes garanties. Ses jugements, dictés par une fâcheuse précipitation et prononcés presque toujours sans réflexion et en quelque sorte au hasard, n'étaient en définitive que l'expression souvent erronée d'une opinion individuelle. Seul en présence de la mauvaise humeur et de la haine des plaideurs, rarement satisfaits, même quand ils gagent leur cause, le juge unique était personnellement dans une position peu tolérable et exposé à d'incessantes prises à partie. L'ordonnance du 26 septembre a fait cesser cet état de choses, et n'eût-elle apporté que cette amélioration dans l'organisation judiciaire de l'Algérie, qu'il faudrait lui tenir compte de cet immense bienfait. Désormais la fortune et la vie des justiciables algériens ne seront plus à la merci de l'ignorance ou de la passion d'un seul homme, et la création de Tribunaux collectifs assure une meilleure distribution de la justice.

A Alger, au lieu d'un juge civil et d'un juge correctionnel, le Tribunal de première instance, divisé en deux chambres, sera dorénavant composé d'un président, d'un juge d'instruction (il n'y en avait pas précédemment), de quatre juges, et de trois juges-adjoints ayant voix délibérative. Il y a en outre près de ce Tribunal un procureur du Roi et un substitut du procureur du Roi, qui n'y étaient pas non plus auparavant attachés : adjonction réclamée par l'intérêt du service et qui n'exposera plus les avocats-général, le substitut du procureur-général et le procureur-général lui-même, tous membres de la Cour, à être obligés, comme sous l'empire de l'ordonnance de 1841, de fonctionner auprès des juridictions inférieures.

Le Tribunal, comme on le voit, est au grand complet, et peut-être a-t-on passé, sans transition, d'un excès à un autre, en multipliant trop ses membres et en procédant avec quelque luxe à sa formation. Il serait fâcheux qu'en cela on eût cédé à quelques considérations de personnes.

Les Tribunaux de première instance de Bone, Oran et Philippeville, au lieu d'un juge unique, se composent chacun d'un président, de deux juges, dont l'un est chargé du service de l'instruction criminelle, et de deux juges adjoints. Il y a près de chacun de ces Tribunaux un procureur du Roi et un substitut du procureur du Roi.

Tous ces Tribunaux jugent au nombre de trois juges, et leur compétence en premier et dernier ressort, en matière civile et correctionnelle, est la même que celle des Tribunaux de France. Ils connaissent de l'appel des jugements en premier ressort des Tribunaux de paix, en matière civile et de simple police. Les Tribunaux de première instance de Bone, Oran et Philippeville connaissent, en outre, 1^o des crimes à charge d'appel; 2^o des affaires de commerce, à l'égard desquelles leur compétence en premier et dernier ressort est la même qu'en matière civile.

La compétence en premier et dernier ressort et les attributions spéciales des juges de paix, en matière civile et de simple police, sont les mêmes qu'en France. Elle a été au d'ailleurs maintenue telle qu'elle était avant l'ordonnance de 1841. Elle a été maintenue telle qu'elle était avant l'ordonnance de 1841. Elle a été maintenue telle qu'elle était avant l'ordonnance de 1841.

La prévenue : Tout ça se peut bien, j'en sais rien, j'étais bue et contrariée.

Le Tribunal condamne la fille Elisabeth à un mois d'emprisonnement.

« Messieurs, c'est une mère légitime de trois enfants qu'on traduit devant vous comme une vile femme; protégez-moi, protégez-moi, je me jette à vos pieds ! »

M. le président : Commencez par nous donner tout simplement vos nom et prénoms.

La prévenue : Une mère légitime de famille, âgée de vingt-cinq ans...

M. le président : Votre nom ?

La prévenue : Une mère de trois enfants, épouse légitime, ayant droit à la protection des lois et de la police correctionnelle...

M. le président : Avant tout, nous diriez-vous vos noms ?

La prévenue : Félicité-Dorothee-Madeleine, femme Gigau, marchande des quatre saisons, épouse légitime, mère de trois enfants en bas-âge, même que j'en suis mère de famille.

M. le président : Où demeurez-vous ?

La prévenue : Oh ! dam ! je ne sais pas.

M. le président : Comment ! vous ne connaissez pas votre adresse ?

La prévenue : Ma foi non, j'y suis du terme, voilà trois jours.

d'aptitude requises pour exercer les fonctions correspondantes dans l'ordre judiciaire de France. Les juges de paix doivent être licenciés en droit; ils peuvent être nommés, ainsi que leurs suppléants, à l'âge de vingt-cinq ans révolus. Les magistrats seront considérés comme détachés, pour un service public, du département de la justice; ils pourront demander à rentrer dans la magistrature métropolitaine après cinq ans d'exercice des fonctions qui leur auront été conférées en Algérie. Leurs traitements, déterminés par ordonnance royale, subissent les retenues établies en faveur de la caisse des retraites du ministère de la justice. Les services en Algérie sont comptés comme s'ils avaient été rendus en France.

Les Tribunaux musulmans sont maintenus, comme ils l'avaient été par les précédentes ordonnances de 1834 et 1841.

Les nominations dans la magistrature française de l'Algérie sont pour la plupart soumises à la sanction royale par le ministre de la justice : quelques-unes cependant le sont par le ministre de la guerre. Cette diversité d'attributions est mauvaise, et peut amener des conflits fâcheux. Il eût été préférable de laisser les cadres judiciaires dans le ressort exclusif du ministère de la justice.

Ainsi, c'est sur la proposition et sous le contre-seing du garde-des-sceaux, qui est tenu de se concerter, à cet effet, avec le ministre de la guerre, que sont rendues les ordonnances portant nomination des membres de la Cour royale, des Tribunaux de première instance et des juges de paix des villes d'Alger, Bone, Oran et Philippeville. En vertu de l'ordonnance du 18 mai 1841, au ministre de la guerre avait appartenu jusqu'ici la désignation des juges de paix.

C'est, au contraire, sur le rapport du ministre de la guerre que sont nommés, par ordonnance royale, 1^o les membres du Tribunal de commerce d'Alger : leur nomination avait été attribuée, par l'ordonnance de 1841, au gouverneur-général, qui conserve seulement aujourd'hui le droit de présentation; 2^o les juges de paix dans les lieux où des Tribunaux de première instance ne sont pas établis, par exemple, à Blidah; 3^o les suppléants de toutes les justices de paix.

Le ministre de la guerre continue à nommer les officiers publics et ministériels. Il nomme seul les greffiers et commis greffiers.

Le ministre de la guerre détermine également seul, selon les besoins du service, le nombre des commis-greffiers assermentés, attachés soit à la Cour royale, soit aux divers Tribunaux de première instance : cette fixation rentrait précédemment dans le domaine de l'ordonnance royale.

Enfin, au gouverneur-général de l'Algérie est attribuée la nomination des assesseurs musulmans, et, sauf l'approbation, autrefois non exigée, du ministre de la guerre, celle des ministres du culte israélite, membres des Tribunaux musulmans, notamment des *muphtis* et *cadis*, dont l'institution avait appartenu au Roi, aux termes de l'ordonnance de 1834.

La magistrature française en Algérie, indépendamment des juges consulaires, se composait, en vertu de l'organisation de 1834, de 16 membres; en vertu de celle de 1841, leur nombre a été porté à 24; celle de 1842 l'élève au chiffre de 46. En outre, 3 nouveaux juges de paix sont créés, ainsi que 10 suppléants et 3 greffiers. Le nombre des membres du Tribunal de commerce, fixé à sept par l'ordonnance de 1834, reste indéterminé comme dans celle de 1841.

Les emplois nouveaux auxquels il reste à pourvoir sont les suivants :

Cour royale : 1 président, 2 conseillers; *Tribunal de première instance d'Alger* : 1 président, 3 juges, dont un d'instruction, 1 procureur du Roi, 1 substitut du procureur du Roi; *Tribunal de première instance de Bone* : 1 président, 1 juge d'instruction, 1 substitut du procureur du Roi; *Tribunal de première instance d'Oran* : 1 président, 1 juge d'instruction, 1 substitut du procureur du Roi; *Tribunal de 1^{re} instance, de Philippeville* : 1 président, 2 juges, dont un d'instruction, 2 juges-adjoints, 1 procureur du Roi, 1 substitut du procureur du Roi.

3 juges de paix et 3 greffiers de justices de paix sont à nommer à Alger, Bone et Oran, ainsi que 10 suppléants, savoir : 2 pour

— Le drame de *Mathilde* obtient un succès sans exemple encore dans les fastes de la Porte Saint-Martin. Chacune des représentations de cette pièce a rapporté une recette moyenne de 5,800 francs.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

— L'ALMANACH PROPHÉTIQUE, qui obtient chaque année un immense succès, vient de paraître. Il contient des prophéties très extraordinaires pour 1845, et des articles d'utilité et d'agrément rédigés par les notabilités scientifiques et littéraires.

— La nouvelle méthode de musique en général, de piano et de chant en particulier, sous le titre d'ACADÉMIE DE MUSIQUE ÉLÉMENTAIRE, par l'abbé O'Donelly, traduite de l'anglais par A. D. de Cressier, ne peut manquer d'obtenir à Paris des résultats aussi heureux que ceux qu'elle a obtenus à Londres. Cet ouvrage est destiné à rendre plus simple et plus facile l'étude d'une science que tout le monde veut connaître. (Voir aux Annonces.)

Hygiène. — Médecine.

— Depuis que l'Académie royale de Médecine a approuvé les *Dragées et Pastilles ferrugineuses* de Gélis et Conté, dans sa séance du 4 février 1840, sur le rapport d'une commission composée de MM. le professeur Fouquier, premier médecin du roi; Bailly, président de l'Académie, et du professeur Bouillaud, rapporteur, qui établit leur supériorité sur les autres ferrugineux, les médecins les prescrivent presque exclusivement dans le traitement de la chlorose (pâles couleurs), des pertes blanches, contre les maux d'estomac, pour fortifier le tempérament chez les personnes pâles et lymphatiques. — Dépôt général, à la Pharmacie, rue Bourbon-Villeneuve, 49, et dans chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires, où l'on délivre (gratis) le rapport fait à l'Académie.

Avis divers.

— L'étude de M^o Thomas, notaire, précédemment rue Neuve-Saint-Augustin, 24, est transférée rue Bléue, 17.

affaires criminelles et correctionnelles, est ouvert maintenant aux parties, en toutes matières contre les arrêts ou jugemens en dernier ressort, faculté qu'avait déjà accordée l'ordonnance de 1834. C'est une garantie salutaire rendue aux justiciables contre l'indépendance arbitraire de la Cour d'Alger, contre les incertitudes et les erreurs de sa jurisprudence, soustraite au contrôle de la Cour suprême et régulatrice.

La procédure devant les Tribunaux français et indigènes est à peu près maintenant telle qu'elle avait été établie par l'ordonnance de 1841. La forme de procéder, en matière civile ou commerciale, est celle qui est suivie en France devant les Tribunaux de commerce, en matière de justice de paix, celle des Tribunaux de paix; devant les Tribunaux de simple police; celle qui est réglée par les sections 1 et 3 du chapitre 1er, titre 1er, du livre 11 du Code d'instruction criminelle.

Le procureur général reste d'ailleurs investi, en matière criminelle, de tous les pouvoirs de l'instruction, c'est-à-dire, comme s'en plaignait M. Gustave de Beaumont, dans un discours à la Chambre des députés (séance du 5 avril 1842) « du pouvoir exorbitant d'arrêter les personnes, de les mettre arbitrairement en liberté, de commencer, d'abandonner, de reprendre, et d'abandonner encore la procédure, et cela sans aucune limite, sans aucune fin. »

Aucun changement n'est apporté à la juridiction administrative.

L'ordonnance du 26 septembre doit être complétée par des arrêtés du ministre de la guerre, qui auront pour objet : de délimiter la juridiction des Tribunaux de première instance; de déterminer le nombre des commis-greffiers assermentés près la Cour et les autres Tribunaux; de modifier provisoirement, s'il y a lieu, la compétence et les attributions du juge de paix de Blidah; de statuer sur la compétence des justices de paix établies en dehors des lieux où siègent des Tribunaux de première instance, sur celle des commissariats civils, ainsi que sur les règles de la procédure à observer devant ces juridictions, et pour l'exécution de leurs jugemens; de régler l'indemnité de transport à allouer aux juges de paix et à leurs greffiers; de réglementer l'exercice des professions de notaire, huissier, courtier de commerce, etc., etc.

Il est à désirer que ces divers arrêtés soient prochainement publiés, afin que la nouvelle organisation judiciaire soit aussi complète que le réclame l'intérêt des justiciables algériens.

En terminant, nous devons revenir sur une observation que nous n'avons fait qu'indiquer plus haut, et à laquelle des révélations récentes donnent une importance nouvelle. Nous avons dit que Constantine avait été laissée en dehors de l'organisation judiciaire, et qu'on n'y établissait aucune juridiction régulière, pas même une justice de paix, quoique déjà le nombre des colons français y soit assez considérable. Cette lacune est évidemment intentionnelle; elle s'explique d'autant moins, que le gouvernement avait connaissance du désordre et des abus sur lesquels nous avons vainement, il y a quelques jours, appelé ses explications. Il est pourtant impossible qu'un tel état de choses se perpétue, et que l'on ne fasse pas droit bientôt aux justes plaintes qui se sont élevées.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE LYON.

(Présidence de M. de Belbeuf.)

DIFFAMATION. — IMPRESSION. — IMPRUDENCE.

Le fait de lithographier un écrit diffamatoire constitue une imprudence dans le sens des articles 1383 et 1384 du Code civil, et peut donner lieu à une action en dommages-intérêts.

Dans l'espèce jugée par la Cour, il s'agissait d'une chanson qui avait été lithographiée; mais les principes posés par l'arrêt (et c'est ce qui donne de la gravité à la solution) s'appliquent à tous les modes d'impression.

Voici les faits : Dans le courant de l'année 1841, une chanson diffamatoire et contenant les injures les plus grossières contre les sieurs Morel et Joubert fut répandue dans la ville de Tarare. Tirée à un grand nombre d'exemplaires, elle reçut une grande publicité.

Les sieurs Morel et Joubert, ayant appris que le sieur Senoch avait lithographié cette chanson, lui firent sommation de déclarer le nom de l'imprimeur qui l'avait éditée, car les exemplaires ne portaient aucune indication à cet égard. Sur le refus de Senoch, ils formèrent contre lui une demande en dommages-intérêts de la somme de 3,000 fr. Cette demande, portée devant le Tribunal civil de Lyon, fut rejetée par le jugement suivant :

« Considérant qu'en supposant, d'une part, que l'écrit intitulé Chanson, qui sert de base à la réclamation des demandeurs, contient des indications suffisantes pour les faire reconnaître et autoriser cette réclamation; et, d'autre part, qu'il renferme des imputations assez graves pour constituer réellement un acte de dommage et de nature à donner lieu à une réparation civile, il est certain que l'article 1382 du Code civil, dont les demandeurs se prévalent à cet égard, n'est applicable qu'à l'auteur direct du fait dommageable, et qu'il ne leur est possible de réclamer que de la vente, du débit ou de la distribution de l'écrit dont s'agit, cet article ne peut être appliqué à Senoch, qui ne l'a ni vendu, ni chanté, ni distribué; »

« Dit et prononce, par jugement en premier ressort, que le sieur Senoch est renvoyé de la demande de sieurs Morel et Joubert, ces derniers condamnés aux dépens. »

Morel et Joubert ont interjeté appel de ce jugement.

« Il n'y a pas lieu d'examiner, a-t-on dit, au point de vue de la réparation civile, si la faute a été commise avec l'intention mauvaise qui pourrait lui donner le caractère d'un délit, cas auquel il y aurait ouverture non-seulement à l'action civile, mais encore à l'action publique. Il n'est pas même nécessaire que la faute ait une gravité majeure, pour que l'action civile résultant du quasi-délit soit admissible, ainsi que le démontrent les articles 1383, 1384 et 1385, qui organisent la responsabilité civile, et qui admettent même l'imputation du fait d'autrui. »

« C'est en vain que Senoch veut se placer sous la protection des lois spéciales relatives à la profession d'imprimeur et aux délits de la presse. En effet, d'une part, la jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours royales admet la responsabilité dans ces hypothèses spéciales, en se fondant sur le principe que ces lois exceptionnelles, loin de diminuer la responsabilité du droit commun, n'ont fait qu'imposer aux imprimeurs et aux auteurs de journaux des obligations plus étroites; d'autre part, il ne s'agit, dans la cause, ni d'un délit de presse, ni d'un cas de responsabilité vis-à-vis des imprimeurs, mais d'un cas de responsabilité ordinaire et soumis aux règles du droit commun, comme si Senoch, au lieu de lithographier la chanson, s'était borné à la copier à la plume. Ainsi la question du procès reste réduite à l'examen de ces deux points : y a-t-il dommage causé? y a-t-il imprudence? »

En présence des explications et des documents produits, il est

impossible de nier que les appelans n'aient éprouvé un dommage dans leur honneur, dans la tranquillité que les lois assurent à tous les citoyens, et même dans leurs intérêts comme négocians, et si le fait de la reproduction de la chanson par la voie de la lithographie n'est pas la cause unique de ce dommage, il en est la cause première et principale. D'ailleurs, le sieur Senoch, en refusant de faire connaître les autres auteurs et complices du fait dommageable, s'approprie, autant qu'il est en lui, la responsabilité de tous ceux qui, d'ailleurs, seraient solidairement tenus de la réparation civile. Au surplus, il appartient à la Cour de faire la part de chacun des obligés dans l'allocation des dommages-intérêts. Ainsi, le dommage existe dans le sens de l'article 1382.

« L'imprudence de Senoch, a-t-on ajouté, n'est pas moins manifeste. Le fait d'avoir reproduit de sa main, et dans un but évident de publication, un écrit aussi blâmable, constitue, de sa part, non-seulement une imprudence et une négligence (article 1383), mais un acte éminemment coupable aux yeux de la morale et de la loi. C'est en vain qu'il se prévaut 1° de sa position subalterne à l'égard de l'imprimeur, qu'il refuse de nommer, car il n'appartient à personne d'ordonner un délit ou quasi-délit; 2° de son ignorance prétendue des personnes injuriées; car il est impossible qu'il n'ait pas compris que la chanson et sa publication étaient dirigées contre un citoyen de Tarare, et l'injure existait, partant la faute, indépendamment des personnes contre lesquelles elle était dirigée. On ne s'aviserait pas de soutenir que celui qui lance une pierre au hasard dans la foule n'aurait pas commis de faute, par ce motif que la pierre n'aurait été dirigée contre personne spécialement. »

« L'imprudence de Senoch s'aggrave encore par cette circonstance, que le nom de l'imprimeur a été omis au bas de la lithographie. Habituellement, on ne peut admettre que cette circonstance ne lui ait pas révélé le véritable caractère de l'écrit qu'il reproduisait par la lithographie, surtout lorsqu'on le voit refuser, même devant les Tribunaux, de faire connaître l'imprimeur coupable. »

La Cour, par arrêt du 31 juillet, a prononcé en ces termes :

« La Cour, Attendu qu'il résulte des faits de la cause qu'une chanson diffamatoire contre les appelans a été livrée à la publicité dans la ville de Tarare, où ils demeurent; qu'elle a été chantée fréquemment dans les rues de cette ville; que cette publicité a été nuisible à la réputation et à la tranquillité des appelans; que ce fait leur a occasionné un préjudice dont ils peuvent exiger une réparation; »

« Considérant qu'il est constant que Senoch a lithographié cette chanson; que ce fait résulte de sa déclaration, et qu'ainsi Senoch a commis une imprudence dont il doit la réparation; que les articles 1383 et 1384 du Code civil sont applicables dans la cause, »

« Condamne Senoch en 3,000 francs de dommages-intérêts envers les appelans et en tous les dépens, pour le paiement de laquelle somme, ainsi que pour les dépens, il sera contraint même par corps; fixe à une année la durée de cette contrainte. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 6 octobre.

QUESTION D'EXCUSE. — DÉCLARATION DU JURY. — MAJORITÉ.

La réponse négative du jury à une question d'excuse posée sur la demande d'un accusé étant une décision contre cet accusé, doit, à peine de nullité, être faite à la majorité.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, intervenu sur le pourvoi de Guillaume Bossuet contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde du 2 septembre dernier, qui l'avait condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique comme coupable de tentative de meurtre.

« Ouï M. le conseiller de Haussy de Robécourt en son rapport, et M. Quesnault, avocat-général, en ses conclusions; »

« Vu l'article 347 du Code d'instruction criminelle, portant : « La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formeront à la majorité, à peine de nullité. »

« Attendu que la déclaration du jury qui répond négativement à une question d'excuse posée sur la demande de l'accusé est une décision contre cet accusé, puisqu'elle le prive du bénéfice des dispositions de l'article 326 du Code pénal, qui prononcent une réduction de la peine lorsque le fait d'excuse est prouvé; que par conséquent, aux termes de l'article 347 du Code d'instruction criminelle précité, la réponse du jury, lorsqu'elle est négative, sur un fait d'excuse, doit être faite à la majorité, à peine de nullité; »

« Attendu que, dans l'espèce, la question soumise au jury était ainsi conçue : « Question proposée par la défense : Cette tentative d'homicide a-t-elle été provoquée par des coups ou violences graves envers l'accusé? »

« Attendu que le jury a répondu à cette question par ce seul mot : Non, sans exprimer que cette réponse avait eu lieu à la majorité; que par conséquent ladite réponse constitue une violation formelle de l'article 347 du Code d'instruction criminelle précité; »

« Attendu que la réponse à la question d'excuse est indivisible de celle qui a été faite sur le chef principal de tentative d'homicide volontaire objet de l'accusation; que, par conséquent, la nullité dont elle se trouve entachée vicie toute la déclaration du jury, et doit entraîner l'annulation de cette déclaration et de l'arrêt de condamnation qui s'en est suivi; »

« Par ces motifs, la Cour casse et annule la déclaration du jury et l'arrêt de condamnation rendu en conséquence contre Guillaume Bossuet par la Cour d'assises du département de la Gironde, le 2 septembre 1842; et pour être de nouveau procédé conformément à la loi, sur l'arrêt de mise en accusation et l'acte d'accusation existant contre ledit Bossuet, le renvoie, en l'état où il se trouve, ainsi que les pièces du procès, devant la Cour d'assises du département de la Dordogne. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES (Appels).

(Présidence de M. de Mauchamps).

Audience du 13 octobre.

COMPÉTENCE. — DÉCLINATOIRE.

Les termes de l'article 192 du Code d'instruction criminelle sont-ils limitatifs en ce sens que la partie publique ou la partie civile seules, et non le prévenu, ont le droit de décliner la compétence du Tribunal correctionnel, si le fait dont il est saisi ne constitue qu'une contravention? (Rés. aff.)

Le 15 avril 1842, M. M..., ancien notaire à Nogent-le-Rotrou, passait dans la rue Saint-Lazare de cette ville, lorsque le sieur P... qui causait avec les époux Barbet, leur montra le sieur M... en l'injuriant. M. M... cita P... devant le Tribunal correctionnel de Nogent-le-Rotrou, qui, le 22 dudit mois, le condamna, par défaut, en 200 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérêts. Le sieur P... forma opposition, en soutenant que l'injure ne comportait pas l'imputation d'un vice déterminé. Le 13 mai, jugement qui le déboute de l'opposition, sur l'appel formé de ce jugement,

le Tribunal de Chartres confirma le 5 juillet. M. P..., s'étant pourvu en cassation, le 20 août, la Cour a cassé, par le motif que l'injure proférée par P... ne renfermait pas l'imputation d'un vice déterminé, et n'était punissable que d'une peine de simple police. (Gazette des Tribunaux des 5 et 6 septembre.)

L'affaire fut renvoyée devant le Tribunal correctionnel de Versailles.

Après le rapport présenté par M. de Mauchamps, M^e Doublet, avocat (de Chartres), conclut à ce que le Tribunal se déclare incompétent. « Quand un homme, dit-il, se croit blessé dans son honneur ou dans sa considération, il ne faut guère compter sur son sang-froid pour mesurer la réparation qui lui est due; sa juste susceptibilité est toujours portée à exagérer l'outrage, et à en vouloir une éclatante réparation. Tel est le motif de la lutte engagée entre les parties, et dont le dénouement doit avoir lieu devant une juridiction moins solennelle que la vôtre. »

L'avocat explique l'art. 192 du Code d'instruction criminelle. A ses yeux, il est purement énonciatif et non limitatif. Comment la partie civile ou la partie publique pourrait-elle décliner la compétence du Tribunal correctionnel, et le prévenu ne le pas pouvoir? N'est-ce pas lui retirer le droit d'en appeler à ses juges naturels? Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que la loi l'eût dit positivement. Bourguignon, Carnot émettent une opinion conforme à cette doctrine.

M. Jallon, procureur du Roi, reconnaît que la question a été nettement posée et lucidement discutée. Il pense, avec la Cour de cassation, que l'article 192 est limitatif et exclusif du droit par le prévenu de demander le renvoi.

Le Tribunal, statuant en ce sens, a ordonné qu'il serait plaidé au fond, et, après plaidoiries, condamne le sieur P... en 5 francs d'amende; confirme quant aux dommages-intérêts (200 francs), et condamne le prévenu aux dépens des causes principale et d'appel.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

MEUSE. — Un mandat d'arrêt a été décerné, à la date du 19 août dernier, par M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Verdun, contre le sieur Humbert (Jean-Michel), ancien notaire à Hannouville-sous-les-Côtes (Meuse), sous prévention de faux en écriture authentique.

Ce prévenu étant parvenu à se soustraire par la fuite à l'exécution de ce mandat, son signalement a été envoyé par M. le ministre de l'intérieur aux préfets de tous les départemens et à la gendarmerie.

— Voici de nouveaux détails donnés par le Sémaphore de Marseille sur la jeune inconnue dont nous avons déjà parlé dans notre numéro du 15 octobre :

« Un monsieur et une dame de cette ville, touchés des infortunes de la pauvre exilée de l'Ukraine, se sont rendus à l'Hôtel-Dieu pour voir cette intéressante fille et demander aux religieuses de l'hospice la permission de lui procurer quelques distractions. Cette démarche faite par deux personnes honorables aurait été accueillie avec reconnaissance, si elle n'avait pas été contraire aux réglemens de la maison; d'ailleurs la belle fille de l'Ukraine est de la part des vénérables religieuses l'objet des plus touchantes attentions. A la vérité, rien ne peut la distraire de sa douleur; elle passe les jours et les nuits dans les larmes, et n'accepte que les consolations de la prière; le seul exercice qui lui plaise est celui de la récitation de l'Oraison dominicale, qu'une religieuse essaie de lui apprendre en français. On ne saurait se faire une idée de la profonde tristesse qui accable cette pauvre enfant si cruellement séparée de ses parens, et qui ne peut que bien imparfaitement encore faire comprendre toute l'horreur de sa situation. »

« Nous avons dans ce moment à Marseille un jeune Russe doué de l'intelligence la plus remarquable, et que la part glorieuse qu'il a prise à la révolution de Varsovie a banni d'un pays où ses parens ont rempli les postes les plus élevés. Ce jeune Russe fournit, lui aussi, une preuve merveilleuse de l'étonnante aptitude qu'il en général ses compatriotes pour les langues. Il confirme la vérité de l'anecdote racontée par M. Ancelot dans son voyage à Moscou, lequel prétend avoir vu, à une soirée du palais du czar, un jeune prince moscovite s'exprimer en français, en anglais, en allemand, en espagnol, en italien, en grec moderne, avec un tel choix d'expressions et une si grande pureté d'accent, que les individus des pays dont il parlait si bien les langues le prenaient pour un de leurs compatriotes. Le jeune Russe qui nous a remis en mémoire cette anecdote pourrait donc causer les mêmes méprises; on a dû songer à lui pour s'assurer si à l'aide des divers dialectes qu'il possède, il ne parviendrait pas à comprendre la malheureuse exilée; après l'avoir interrogée dans presque tous les idiomes en usage depuis Arkangel jusqu'aux bouches du Tanais, le jeune Russe n'a pu comprendre la langue dans laquelle Julia lui racontait sa longue odyssée, avec une grande volubilité de paroles. Pour l'honneur, sans doute, de sa juste renommée de polyglote, il a ensuite émis sur l'origine de cette mystérieuse enfant, une opinion qui détruit de fond en comble celle que nous avons avancée dans le premier chapitre de l'histoire de Julia; d'après ce savant Russe, Julia ne serait pas née dans l'Ukraine, elle aurait vu le jour dans la nuit des brouillards éternels qui couvrent les rives désolées du Groenland. On sait que des Russes et des Anglais ont des établissemens de pêcherie et de pelleterie dans cette terre aride et sombre, qui s'enfoncé dans les mers du pôle, au nord-est de l'Amérique. On voit que le berceau de cette enfant inexplicable ne recule pas mal. Du Groenland, son père l'aurait conduite en Islande, la terre d'Europe la plus voisine de l'Amérique, d'où il aurait gagné le continent européen. C'est là la version que notre Russe nous a longuement développée; d'après lui, le nom du père de cette jeune fille serait : Pititsutii; elle serait née dans une bourgade du Groenland nommée Abrazlana. Quand elle a fui du lieu où elle a cru que la vie de ses parens était en danger, ceux-ci se querellèrent vivement avec des marchands de chevaux, sur la route de Lyon. »

« Le savant Russe assure connaître assez l'idiome dont se servent les peuples de l'Ukraine pour pouvoir déclarer que cette fille n'y est pas née, et n'en parle pas par conséquent la langue. Il est sûr d'avoir saisi, dans ce long et plaintif cantilène qu'emploie Julia ou Julica, les noms de Groenland, de Pititsutii et d'Abrazlana. On voit que la question de l'origine de cette jeune fille ne s'éclaircit pas mal. Au reste, on ne peut se défendre d'un sentiment douloureux en présence de cette étrangère, dont le désespoir a seul une expression, sur laquelle il est impossible de se méprendre, sa tristesse, qu'aucun sourire ne vient jamais éclaircir, et les larmes qu'elle verse, plus abondantes encore quand la nuit arrive, ne prouvent que trop que derrière cette langue parlée peut être aux confins de la terre par des peuplades encore sauvages, derrière ces quelques paroles françaises à l'aide desquelles

on s'efforce de saisir une triste vérité, il y a une dolente histoire, une cruelle séparation, un malheur que l'on peut craindre irréparable. »

PARIS, 17 OCTOBRE.

Plusieurs journaux ont récemment publié, comme extrait du Journal des chemins de fer, une analyse du rapport des experts chargés par la justice de rechercher et d'apprécier les causes de l'accident arrivé le 8 mai 1842 sur le chemin de fer de la rive gauche. Si nous sommes bien informés, l'article de ce journal aurait attribué aux constatations des experts des conclusions autres que celles qu'ils ont exprimées : ce serait à tort notamment qu'il ferait résulter du rapport ces conclusions : « 1° Que l'emploi d'une locomotive à deux essieux n'a exercé aucune influence sur l'accident; 2° que l'emploi de deux locomotives de forces inégales, la plus faible précédant l'autre, bien loin d'avoir aggravé les suites de l'accident, a servi au contraire à les diminuer autant que possible. »

La première de ces assertions ne se trouverait dans aucun passage du rapport. Pour ce qui concerne la seconde, Messieurs les experts auraient au contraire déclaré : qu'une locomotive étant construite pour marcher isolément, c'est déjà changer sa destination que de l'accoupler à une autre machine et de la soumettre ainsi à l'action et à la réaction d'une autre machine; que l'accouplement de deux locomotives de forces inégales est encore et dans tous les cas un danger de plus; enfin, qu'à parité de circonstances, les chances d'avaries seront d'autant moins grandes, que la force des locomotives accouplées se rapprochera de l'égalité.

Sans entrer ici dans une discussion qui, selon nous, ne doit pas devancer le jour des débats, nous avons jugé utile de ne pas laisser s'altérer, sous de fausses impressions, l'autorité d'un rapport qui est devenu un document judiciaire, et qui paraît se distinguer par autant de mesure que de savoir.

Les inculpés, renvoyés devant le Tribunal correctionnel sous la prévention d'homicides et blessures involontaires par imprudence, négligence et défaut de précaution, sont au nombre de six.

Ils comprennent : l'administrateur de service, le directeur provisoire, le chef du mouvement, le directeur du matériel, le chef de la gare de Versailles, l'inspecteur de service monté le 8 mai sur une des locomotives.

L'administration du chemin de fer est citée, en la personne de son directeur provisoire, comme civilement responsable des faits de ses préposés.

Cinquante-quatre témoins et trois experts sont cités à la requête du ministère public pour l'audience du 22 novembre.

Lorsque plusieurs parties, par une même assignation, de mandent à un même individu diverses sommes dont les unes dépassent 100 fr. et les autres sont inférieures à cette somme, la sentence du juge de paix qualifiée en premier ressort doit être considérée comme en dernier ressort à l'égard des parties qui ont demandé moins de 100 fr. Par conséquent, à leur égard l'appel de la sentence n'est pas recevable. (Tribunal de 1^{re} instance, chambre des vacations, présidence de M. Mourre; avocat, M^e Bataillard pour l'appelant, M^e Bousquet pour les intimés. Audience du 8 octobre.)

L'affaire du théâtre des Variétés contre M. Arnal a été appelée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Leboe.

M^e Schayé, pour M. Arnal, a demandé la remise de la cause parce que M^e Boinvilliers, son avocat, n'avait pu réunir encore les pièces et documents nécessaires à sa défense. M^e Durmont, pour M. Roqueplan, a insisté pour avoir jugement, en déclarant réduire provisoirement à 10,000 francs les dommages-intérêts qu'il a réclamés. Le Tribunal a donné défaut contre M. Arnal, en adjugeant les conclusions prises par M^e Durmont.

La Cour d'assises, sous la présidence de M. Desparbès de Lussan, s'est occupée ce matin, à l'ouverture de la session de la deuxième quinzaine d'octobre, des excuses présentées par plusieurs jurés. M. Panckouke, imprimeur, a fait parvenir à la Cour un certificat qui atteste qu'à la suite d'une chute récente il se trouvait hors d'état de remplir les fonctions de juré. La Cour ordonne qu'il sera dispensé du service pour la présente session seulement.

M. le baron Gaspard Gourgaud, lieutenant-général et aide-de-camp du Roi, a été chargé par une décision du ministre de la guerre, du 3 juin dernier, de l'inspection de l'artillerie maritime, et il justifie qu'il est dans ce moment retenu à Brest par l'accomplissement de sa mission. Son nom est rayé de la liste de cette session, mais concourra aux tirages ultérieurs.

M. Guénia, administrateur de la compagnie d'assurances mutuelles, a été définitivement rayé comme septuagénaire. M. Loiseau, banquier, a présenté une excuse, sur le mérite de laquelle la Cour a remis à mercredi pour statuer.

M. Rulland, propriétaire, a été dispensé pour cause de santé; M. Olier fils, banquier, et Turquois, propriétaire, ont également été dispensés comme étant établis depuis deux ans, le premier à la Nouvelle-Orléans, et le second à Marseille.

Le bureau du Tribunal de police correctionnelle se trouve subitement transformé en un brillant étalage de boutique à 25 sous, telle qu'on en voit tout le long des boulevards, à la plus grande admiration des badauds et des nouveaux débarqués. Or, cette exposition extraordinaire est tout simplement l'incroyable résultat de vols nombreux que la prévention impute à une fort jolie petite blonde, Belge de nation, et qui prétend n'être venue de son pays que pour être la marraine de l'enfant de son frère, assez impatientant poupon encore à la mamelle, et vagissant de toutes l'énergie de ses poumons aux côtés de sa tante, qui s'en est fait flanquer à l'audience. De l'aveu même de la jeune Louise, tous ces objets ont tenté sa convoitise lors des visites qu'elle a pratiquées à différentes fois chez un bimbolier voisin de son domicile. Elle est en geste à la veille de son départ, et elle prononce :

« Attendu que dans le principe la société Eugène Lavallée et compagnie a négligé de se pourvoir de cette autorisation; qu'en 1839 elle en a formé pour la première fois la demande, et que le 9 septembre 1841 seulement une ordonnance royale, modificative de ses statuts et de son titre, a autorisé son établissement pour l'avenir et sans approbation des opérations antérieures ;

« Attendu qu'il résulte de ces faits que la société Eugène Lavallée et compagnie, dite Banque paternelle, n'a jamais eu d'existence légale; que ses opérations sont radicalement nulles, et que ses statuts n'ont fourni aucun lien de droit entre ses intéressés ;

« Que par suite la Caisse paternelle n'est pas la continuation de la Banque paternelle; qu'elle forme au contraire une société distincte dont l'existence ne remonte qu'à la date de l'ordonnance qui l'autorise, et qu'elle ne compte pour obligés que ceux dont les engagements sont postérieurs à son autorisation ;

niement plein d'intelligence d'une cohorte de tantes, de cousines et d'arrière-cousines renommées pour leur aptitude dans les travaux des sœurs filandières. Ainsi du reste, car la nomenclature des corps de délits pourrait passer pour un long et complet inventaire. Le bimbolier, dont la boutique, à ce qu'il paraît, est fort obscure, ne s'était d'abord aperçu de rien; mais à la dernière visite que lui rendit Louise, toujours sous le prétexte d'achat de mince valeur, il lui vint à l'idée d'entr'ouvrir son cabas, qui lui paraissait singulièrement rebondi... et le marchand y puisa à pleines mains les marchandises qu'il n'avait pas vendues; il fit par suite une descente dans le logement de la jeune fille, et y retrouva une bonne partie de son fonds. Plainte fut lancée, la justice instruisit, et Louise a beau pleurer et se retrancher derrière l'inexpérience de ses quinze ans à peine révolus, le Tribunal l'envoie pendant trois ans dans une maison de correction.

Il est certains délits dont il semble que la gravité diminue par l'indignité même de ceux au préjudice desquels ils ont été commis. Voyez en effet cette jeune fille, à peine âgée de quinze ans, qui sanglote sur le banc des prévenus, et ce barbon ayant passé la cinquantaine, qui vient porter plainte en vol contre elle. Comment cette pauvre jeune fille a-t-elle été introduite chez le plaignant, qu'y allait elle faire? c'est ce que l'instruction n'a pas bien éclairci.

Toujours est-il que ce dernier prétend qu'elle y avait été appelée pour coudre des gilets, tandis que la prévenue affirme, en fondant en larmes, qu'elle y a été attirée pour un motif tout autre qui donnerait au plaignant au rôle bien ignoble. Celui-ci est ouvrier tailleur, veut depuis quelques années. Il avait conservé dans sa commode quelques nippes de sa défunte. Laisée seule dans sa chambre, la jeune Omélas (c'est le nom de la prévenue) a eu la curiosité bien pardonnable à son âge, d'essayer ces atours, puis elle s'est trouvée si belle avec, qu'une pensée coupable lui est passée par la tête; elle est partie avec la robe de pépeline, le mérinos à palmes et le sautoir broché, qu'elle n'avait d'abord, assurément-elle pour sa défense, revêtus que pour satisfaire passagèrement à une petite velléité de coquetterie.

« Jamais, dit-elle au Tribunal, je ne m'étais vue si brave, et puis ce monsieur m'avait fait tant de promesses, devait me faire si riche, que j'ai cru pouvoir, d'après ce qu'il disait, lui prendre ce méchant à-compte sur tout ce qu'il m'avait promis. » Puis la pauvre fille se roule sur le parquet en se tortant les bras, en poussant des cris lamentables, en demandant grâce à ses juges, qui sont visiblement beaucoup plus émus que la femme Omélas, sa mère, qui regarde ce spectacle d'un oeil sec, et se borne à dire qu'elle est payée pour ne pas croire un mot à cet étalage de repentir.

Le plaignant, de son côté, n'est préoccupé que d'une chose, c'est de la question de savoir si le Tribunal va lui rendre les vieilles nippes de sa défunte. Il demande la parole pour formuler à cet égard une requête en forme; mais M. le président le renvoie à son banc avec des paroles sévères, probablement impuissantes à lui faire comprendre l'opinion qu'a le Tribunal de sa conduite dans cette affaire.

La fille Omélas est acquittée comme ayant agi sans discernement. Néanmoins le Tribunal ordonne qu'elle restera un an dans une maison de correction.

La fille Elisabeth est amenée sur le banc de la police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention de vol d'un saucisson et d'un quart d'oie rôtie.

M. le président : Comment avez-vous pu commettre un pareil vol?

La prévenue : Eh bien! vrai, là, je n'en sais rien... J'étais un petit peu contrariée... faut croire que c'est ça.

M. le président : Ce n'est pas une raison pour voler... Dans l'instruction vous avez prétendu que vous étiez enceinte, et que c'était une envie qui vous avait poussée au vol?

La prévenue. Moi, j'ai pu dire une bêtise comme ça?... ah ben! en voilà d'une drôle!

La marchande, au préjudice de laquelle le vol de l'oie a été commis, est appelée à déposer.

« Cette femme, dit le témoin, est venue à la maison marchander je ne sais quoi... je la connais un petit peu, à cause qu'elle est avec un tas de vitriers que tout ça vit ensemble... mais ça ne me regarde pas... Elle était avec un gros chien, que celui là je ne le connaissais pas, et que j'avais l'œil sur lui de peur qu'il ne se permette de me subtiliser quelque chose... j'aurais bien mieux fait de veiller sur la bourgeoisie que non pas sur l'animal... Elle n'a pas plus tôt été partie que j'ai vu qu'il me manquait un beau quart d'oie, que j'avais vendu l'autre quart n'y avait qu'un moment, vu que l'autre moitié avait été vendue il y avait deux jours... Je cours après elle, et je la retrouve chez le charcutier... Je lui réclame ma oie; alors elle me dit qu'elle ne sait pas ce que je veux lui dire et que c'est sans doute son chien qui s'en sera arrangé de ma oie...; mais comme elle avait les lèvres toutes grasses, je lui dis : J'ai dans l'idée, ma commère, que c'est votre bec qui s'en est arrangé de ma oie...; après ça, faut être juste, vous n'avez pas été trop longue à la tortiller... C'est impossible que vous avez avalé tout... Alors je la fouille, et au lieu de ma oie, qu'elle avait bien avalée, je trouve un saucisson qu'elle avait fait passer dans sa poche... Elle a dit qu'elle allait le payer avec autre chose qu'elle achetait... A la bonne heure, ça ne me regarde pas... mais toujours elle m'a flanqué un coup de poing qui m'a fendu la lèvre... Voilà tout ce que j'ai eu pour ma oie. »

La prévenue : Tout ça se peut bien, j'en sais rien, j'étais bue et contrariée.

Le Tribunal condamne la fille Elisabeth à un mois d'emprisonnement.

« Messieurs, c'est une mère légitime de trois enfans qu'on traduit devant vous comme une vile femme; protégez-moi, prononcez, a ajouté la prévenue, et elle dit :

- » Et considérant qu'il y a contre Cantot charges suffisantes d'avoir, en juillet 1842, contrefait de la monnaie d'argent ayant cours légal en France ;
- » Crime prévu par l'article 152 du Code pénal ;
- » A renvoyé Cantot aux assises de Seine-et-Marne. »

COUR D'ASSISES DU GERS.

(Présidence de M. Desmolins.)

Audiences des 12 et 13 octobre.

INCENDIE. — ASSASSINAT. — INFANTICIDE.

Dans ses audiences du 12 et du 13, le jury a eu à prononcer sur trois accusations capitales.

Dis-donc, eh! Jean Louis, où donc est notre domicile conjugal? Je sais bien que c'est la dernière porte à gauche avant d'arriver à la barrière.

Une voix dans l'auditoire : Eh! non, ma'me Gigav, c'est la première à droite en venant par la barrière de Longchamp.

M. le président : Vous avez frappé violemment la femme Sallivet, vous l'avez même mordue au doigt?

La prévenue : La Sallivet dit ça; qu'elle le prouve; je suis, voyez-vous, une femme honnête, moi! je suis une femme légitime, moi! je suis une mère de famille, moi! je suis une mère de quatre enfans, moi!

M. le président : C'est la dixième fois que vous nous le dites, et même il paraîtrait que le nombre de vos enfans augmente, car tout à l'heure vous ne parliez que de trois vivans.

La prévenue : Trois vivans, mon président, trois vivans. Pas vrai, Jean-Louis, que nous en avons eu quatre? D'honneur, mon président, je ne vous surrais pas.

M. le président : Parlez donc des coups que vous êtes accusée d'avoir portés à la femme Sallivet.

La prévenue : Soit; je veux bien. Eh bien! oui, je l'ai bousculée! Eh bien! oui, je l'ai mordue un peu; mais elle m'avait traité de tous les noms qu'on donne. (La prévenue fait ici l'inventaire de toutes ces épithètes avec une grande exactitude.) Elle a eu le courage de dire que je laissais mes trois enfans mourir de faim pendant trois jours pour aller me promener avec des hommes bien mis. Les voilà les innocens! (Montrant trois anges bouffis d'excellente mine.) Voyez donc un peu ces meure de faims-là... En voilà-t-il des becs de bénédiction!... Venez ici baiser maman? (Elle les embrasse avec de gros sanglots.) A cause de ses injures, les parens du côté de mon pays m'ont méprisée et ne me regardaient plus du tout du tout. C'est que mon mari (pas vrai, Jean-Louis?) m'a dit : « Puisque tu ne la trépigènes pas, c'est que c'est vrai. » Je voulais bien faire une plainte, mais c'est trop long.

Une mère de trois enfans, de trois enfans légitimes, travaillant jour et nuit pour les nourrir, n'a pas le temps de courir les écrivains et les procureurs. Puis le malheur a voulu que je l'ai rencontrée. Dans le moment, j'ai pensé à mon mari, à ma famille, et dam! je l'ai un peu tricotée; mais, parole d'honneur, sans méchanceté, croyez-le bien, mon juste magistrat. La Sallivet m'a fait bien plus de mal que je ne lui en ai fait; la Sallivet a mordu mon honneur bien plus fort que je ne lui ai mordu son doigt.

Ce plaidoyer, entremêlé de sanglots, de sourires et d'éclats de rire, a d'autant plus de succès qu'aucun témoin ne vient justifier la plainte de la femme Sallivet.

Le Tribunal renvoie la prévenue des fins de la plainte.

Jusqu'à présent l'exécution de la peine capitale dans l'Algérie avait eu lieu par le yatagan, et l'on se rappelle que dans une occasion récente l'exécuteur ayant frappé d'une main mal assurée, l'agonie du supplicié se prolongea pendant plusieurs minutes. Désormais les exécutions capitales se feront en Algérie comme en France. L'exécuteur des arrêts criminels du département de la Seine a, par les ordres du ministre de la guerre, construit un échafaud qui va être expédié à Alger.

Le Globe, journal anglais, publie les bases de la nouvelle convention postale entre la France et l'Angleterre. Il en résulte que la lettre simple envoyée d'un pays à l'autre, ou en transit pour l'Inde et la Méditerranée, ne paiera plus, au lieu de 2 francs (1 shelling 8 deniers sterling) que 90 centimes ou 9 deniers sterling.

Les condamnés de Stafford ont fait jeudi dernier une tentative pour s'évader de la geôle. Un des prisonniers, O'Neil, déclaré coupable par le jury, mais dont la sentence n'est pas encore prononcée, a donné avis à M. Britton, gouverneur de la prison, par une lettre dans laquelle il indiquait le moment choisi pour l'exécution du complot.

Henry Ellis, condamné à vingt et un ans de déportation, était le chef du complot. Après s'être assurés de l'un des porte-clés et avoir saisi son trousseau, les prisonniers auraient ouvert une chambre où se trouvent soixante fusils avec leurs baïonnettes. Ils auraient armé tous les charisties, et se seraient enjoints à travers la ville; tout prêts à combattre les gardes de police qui auraient voulu mettre obstacle à leur retraite.

Le concierge a mis, en quelque sorte, la prison en état de siège, et envoyé à Londres un exprès pour demander les instructions du ministre de l'intérieur.

En Angleterre les voleurs sont déportés au-delà des mers, c'est à dire à Jackson ou Hobart-Town dans la Nouvelle-Hollande. Dans les îles de Jersey et de Guernesey, la déportation se fait aussi au-delà des mers, c'est à dire en Angleterre. Ainsi, plusieurs individus condamnés pour vol de peires, à un mois ou quinze jours d'emprisonnement solitaire, et un enfant condamné à deux mois de prison pour vol d'une paire de bottes et d'une chemise, seront, à l'expiration de leur peine, bannis en Angleterre pour trois à cinq ans.

L'Opéra-Comique donne aujourd'hui, mardi, le Code noir et Une Bonne Fortune.

La 14^e représentation de l'Hôtel des Quatre Nations, dont le brillant succès était arrêté par la maladie de Romainville, sera donnée ce soir sans remise au Gymnase, avec le Prix de Vertu, si gracieusement joué par les neufjolies actrices qui en remplissent tous les divers rôles.

Le drame de Mathilde obtient un succès sans exemple encore dans les fastes de la Porte Saint-Martin. Chaque des représentations de cette pièce a rapporté une recette moyenne de 5,800 francs.

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

L'ALMANACH PROPHÉTIQUE, qui obtient chaque année un immense succès, vient de paraître. Il contient des prophéties très extraordinaires pour 1845, et des articles d'utilité et d'agrément rédigés par les notabilités scientifiques et littéraires.

La nouvelle méthode de musique en général, de piano et de chant en particulier, sous le titre d'ACADÉMIE DE MUSIQUE ÉLÉMENTAIRE, par l'abbé O'Donelly, traduite de l'anglais par A. D. de Cressier, ne peut manquer d'obtenir à Paris des résultats aussi heureux que ceux qu'elle et je me mis à l'air. »

Ce récit, fait d'une voix pleine de larmes, produit quelque émotion dans l'auditoire; et malgré l'invasibilité de la version de l'accusée, l'intérêt est écrit sur tous les visages.

La Cour passe à l'audition des témoins. La plupart démentent le récit de Marianne Barthet, et racontent des propos tenus par elle et par sa famille, desquels il résulte qu'elle était résolue à se venger de son amant. La déclaration la plus importante est celle de la femme Labédan, décédée depuis l'arrêt de 1832. M. le procureur du Roi donne lecture de sa déposition, qui est à peu près celle-ci :

« J'étais allée chercher du vin à la cave. La porte de la cave était ouverte, et je pouvais voir dans la chambre où se trouvaient

TRENTÉ CENTIMES, la livraison.
2 et 3 gravures et 8 à 12 pages de texte par livraison.
Un vol. grand in-8°, avec 120 belles gravures tirées séparément, divisé en 54 livraisons à 30 centimes.
Les trois premiers mille souscripteurs recevront en prime les *Chansons et Poésies de Désaugiers*, en un volume avec 10 belles gravures sur acier. — La 1^{re} livraison est en vente. Il en paraît une ou deux par semaine.

ŒUVRES COMPLÈTES DE J.-P. DE BÉRANGER
Illustrées par GRANDVILLE.

GARNIER FRÈRES, LIBRAIRES, Palais-Royal, galerie d'Orléans.

ACADÉMIE DE MUSIQUE ÉLÉMENTAIRE
NOUVELLE MÉTHODE DE MUSIQUE EN GÉNÉRAL,
DE PIANO, ET DE CHANT EN PARTICULIER,
Par l'abbé O'DONELLI,
Traduite de l'anglais par A.-D. DE CRESSIER.
1 vol. in-8°. — Prix 10 fr.
A Paris, chez RICHARD, éditeur de musique, boulevard Poissonnière, 26;
Et chez WAILLE, libraire-éditeur, rue Cassette, 8.

MUSÉE DES FAMILLES,
LECTURES DU SOIR,
RUE GAILLON, 4.

Prix d'abonnement POUR UNE ANNÉE, Pour Paris, 5 fr. 20 c. Pour les départements, 7 fr. 20 c.

Prix d'un vol. broché, Pour Paris, 5 fr. 50 c. Pour les départements, 7 fr. 50 c. 9 volumes sont en vente.

L'abonnement part du 1^{er} octobre. Le neuvième volume contient des articles de MM. ALEXANDRE DUMAS, de BALZAC, S.-H. BERTHOUD, BOITARD, EMILE DESCHAMPS, DUMONT D'URVILLE, THÉOPHILE GAUTIER, GRANIER DE CASSAGNAC, V. HERBIN, JAL, PAUL LACROIX, J. JANIN, REY, SAINTINE, FRÉDÉRIC SOULIÉ, M^{me} MARCELLE VALMORE, etc., etc.

La dixième volume contiendra : M^{me} de Balzac; une Nouvelle et un Roman, par M. Frédéric Soulié; le *Toromogua*, par M. Théophile Gautier; la *Veuve du Fondateur*, par M^{me} A. Tasty; la *Frise*, par M. S.-H. Berthoud; la *Saint-Charlemagne il y a vingt ans*, par M. J. Janin; la *Tour de Londres*, par M. le baron Taylor; un *Acte de désespoir*, par M. Méry; *Histoire d'une Colonne*, par M. Alexandre Dumas; une *Nouvelle*, par M. Emile Deschamps; le *Yagouraté*, par M. Boitard; *Histoire complète des Puits artésiens*, par M. A. Bertsch; l'*Ami d'un Voyageur*, par M. H. Nicolle; les *Mines du Mexique*, par M. Mathieu de Fossey, etc., etc., etc.

Il paraît une livraison par mois. Le volume se compose de 12 livraisons, et contient environ deux cents gravures.

LE THÉÂTRE D'AUTREFOIS,
CHEFS-D'ŒUVRE DE LA LITTÉRATURE DRAMATIQUE.
Une livraison par mois. — Chaque livraison contient au moins deux pièces et quelquefois quatre.
Prix de l'abonnement par an, pour Paris 3 fr. 75 c., et par la poste 5 fr.
L'abonnement part du 1^{er} janvier. — Prix du 1^{er} volume (1842) 4 fr., et par la poste 5 fr.

En vente à Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

NOUVELLE MAPPEMONDE.
Cette belle et magnifique carte, dressée par M. A. Vuillemin, ingénieur-géographe, et gravée sur acier par Binard, est imprimée sur papier grand-columbier de près d'un mètre et coloriée au pinceau. — Prix : 1 fr. 50 c.
Franco sous bandes par la poste, 1 fr. 60 c.

PH. COLBERT
Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

BANDAGES
Nouveaux, supérieurs, imperceptibles sous les pantalons collans — Chez POULET, bandagiste-herniaire, membre de l'Académie, passage de l'Ancre, 12, donnant rue Saint-Martin, 174. Grand assortiment de suspensifs et bas légers. Une entrée particulière est dans l'allée.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur VAUTRIER, charbon, rue d'Enfer, 89, le 22 octobre à 9 heures (N° 3372 du gr.);
Du sieur BELLET, md de nouveautés, rue de Sévres, 63, le 22 octobre à 1 heure (N° 3373 du gr.);
Du sieur GOUNOT, md de vins en gros, rue Guy-Labrosse, 13, le 22 octobre à 1 heure (N° 3377 du gr.);
Du sieur BROCH, tailleur, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Honoré, 1, le 22 octobre à 9 heures (N° 3378 du gr.);
Des sieurs SCHONEMANN et GUILLOT, entrep. de fortifications, demeurant le premier à Pantin, et le deuxième à Auteuil, le 22 octobre à 1 heure (N° 3384 du gr.);
Du sieur MANCIEL, entrep. de bâtiments, rue du Cadran, 43, le 22 octobre à 12 heures (N° 3385 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur RABY, md de vins, barrière du Montparnasse, le 22 octobre à 9 heures (N° 3374 du gr.);
Du sieur LAIR, fab. de ouates, passage St-Denis, le 22 octobre à 9 heures (N° 3243 du gr.);
Du sieur BLANDET, commerçant à Maisons-Alfort, le 22 octobre à 1 heure (N° 3093 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence du M. le juge-commissaire, avec vérification et affirmation de leurs créances.

CONCORDATS.
Du sieur FOUCHER, négociant en laines, rue Neuve-Saint-Denis, 5, le 22 octobre à 12 heures (N° 3154 du gr.);
Du sieur LEBRUN, md de vins, chaussée du Maine, 6, le 22 octobre à 1 heure (N° 3242 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REMISSIONS A HUITAINE.
Du sieur ROBINET, md à la toilette, faub. Montmartre, 4, le 22 octobre à 1 heure (N° 3338 du gr.);
Du sieur FALAIZE, entrepositaire de vins à Passy, le 22 octobre à 2 heures (N° 3236 du gr.);
Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau supérieur timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

DECES ET INHUMATIONS.
Du 14 octobre 1842.
Mme Michel, née Michau, rue de la Madeleine, 59. — M. Delahaye, rue de Chailion, 99. — M. Fleschelle, rue de l'Échelle, 3. — M. le baron Maloulet, rue Neuve-des-Matignons, 32. — M. Mlle Perrin, mineure, rue Favart, 8. — M. Coujon, rue du Faub. St-Denis, 65. — Mme Pastard, née Segaux, barrière des Vertus à Pécroir. — M. Neve, rue du Faub. Saint-Martin, 492. — M. Tripier, rue Bourbon-Villeneuve, 48. — M. Jean, mineur, rue St-Jacques-la-Boucherie, 9. — Mme veuve Prudhomme, rue St-Sébastien, 40. — Mme Rollin, née Grellaud, rue Culture-St-Catherine, 18. — Mme Preux, née Pointot, rue du Val-St-Catherine, 1. — Mme Trémier, rue du Marché-Neuf, 28. — M. Fabre, cour du Dragon, 13. — Mlle Berville, rue de la Cherche-Midi, 59. — Mme Raimbault, née Borrel, rue de Condé, 19. — Mme Roger, née Lesur, rue Saint-Jacques, 114. — Mme Bouchet, née Schmitz, impasse du Maine, 6. — Mme veuve Rodot, née Revellat, rue Moutferrat, 112. — Mme veuve Bertrand, rue Fournier, rue d'Enfer, 60. — Mme Marchant, rue de Grenelle-St-Germain, 33.

BOURSE DU 17 OCTOBRE.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bt.	der c.
5 0/0 compl.	118 90	118 95	118 90	118 80
— Fin courant	119 10	119 20	119 10	119 20
3 0/0 compl.	80 10	80 20	80 10	80 15
— Fin courant	80 25	80 30	80 15	80 30
Emp. 3 0/0...	—	—	—	—
— Fin courant	107 95	107 95	107 95	107 95
— Fin courant	—	—	—	—

ASSEMBLÉES DU MARDI 18 OCTOBRE.
DIX HEURES : Grangy, entrep. de bâtiments, synd. — Rodier, boucher, id.

3^e ANNÉE. Lavigne, éditeur, rue du Paon-St-André, 4; Aubert, place de la Bourse; Susse, id. **PRIX, 50 centimes.**

ALMANACH PROPHETIQUE
Pittoresque et Utile pour 1843.
RÉDIGÉ PAR LES NOTABILITÉS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.
Écrit de 100 gravures par MM. GAVARNI, DAUMIER, TIBOUX, DEVILLY, WATTEAU, etc.
Extrait du Sommaire : La mort du duc d'Orléans prédite par Nostradamus. — Rapprochement singulier sur la mort du duc d'Orléans. — Addition curieuse sur la naissance, l'âge et la mort du duc d'Orléans. — Nombre cabalistique pour 1843. — Propphéties algébriques pour 1843. — La France restitue son Roi. — Jours funestes. — Une Prédiction de Lavater. — FANTASME — Prédiction d'un Magicien napolitain. — Magie orientale. — Léon de Laborde. — Histoire de la Bibliothèque royale, par E. ALBY. — Catastrophe du chemin de fer prédite. — Incendie de Hambourg. — Un Mariage à la Nouvelle Hollande, par DUBOUTIER. — Les Puffis anglais, par Flora TRISTAN. — Le Clou, par H. LEGAS. — Napoléon à propos de Bottes, par E. BARISTE. — Un Épisode de la campagne de Russie, par E. MARCO DE SAINT-HILAIRE. — Propphéties caricaturales, par Léon de SAINT-FRANÇOIS. — En adressant franc de port un Mandat de 6 francs on recevra franco 9 exemplaires.

AVIS DIVERS.
A CÉDER
UN OFFICE D'AVOUÉ,
à la Cour royale de Colmar.
Le lundi 24 octobre prochain, à deux heures de relevée, dans le cabinet de M^e MATHIEU-SAINT-LAURENT, notaire à Colmar, il sera traité de gré à gré, d'un office d'avoué à la Cour royale de cette ville, devenu vacant par le décès de M. Auguste Antonin. — S'adresser, pour les renseignements, à M. Eugène Antonin, avocat à ladite Cour, et frère du défunt.

A céder un GREFFE DE JUSTICE DE PAIX à deux myriamètres de Paris. — S'adresser à M. Jouy, rue de l'Arbre-Sec, 52, à Paris.

Vente de Tapis.
Exposition et vente du 20 au 25 octobre et jours suivants, s'il y a lieu, d'une grande quantité de BEAUX TAPIS NEUFS de toutes grandeurs, Tapis de foyer, Descendentes de lit, etc. dans les trois galeries supérieures du Bazar Bonne-Nouvelle.

Brevet d'invention.
VARICES
ENGORGEMENTS œdémateux, ULCÈRES, etc.
BAS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC, de LEPERDRIEL, Faub.-Montmartre, 78, sans coutures, ni œillets, ni lacets; ils maintiennent exactement les vaisseaux des jambes sans causer ni gêne, ni fatigue. (Affranchir.)

PATE ET SIROP NAFÉ D'ARABIE
Bonbons pectoraux et adouçissants.
Dépôt, rue Richelieu, 26, A. PARIS.

EAU O'MEARA
contre les MAUX DE DENTS
1 fr. 75 c. le Bouteille. PHARMACIE, PLACE DES PETITS-PÈRES, 9, A PARIS, et dans toutes les villes.

AUX FUMEURS
LES PASTILLES ORIENTALES DE PAUL CLEMENT enlèvent l'odeur du Cigare et purifient l'haleine. 1 la Pharmacie, 26, rue Neuve des Petits-Champs, à Paris, 1 fr. et 2 fr. la boîte.

Brevet d'invention et de Perfectionnement.
PATE ORIENTALE ÉPILATOIRE DÜSSER

DECES ET INHUMATIONS.
Du 14 octobre 1842.
Mme Michel, née Michau, rue de la Madeleine, 59. — M. Delahaye, rue de Chailion, 99. — M. Fleschelle, rue de l'Échelle, 3. — M. le baron Maloulet, rue Neuve-des-Matignons, 32. — M. Mlle Perrin, mineure, rue Favart, 8. — M. Coujon, rue du Faub. St-Denis, 65. — Mme Pastard, née Segaux, barrière des Vertus à Pécroir. — M. Neve, rue du Faub. Saint-Martin, 492. — M. Tripier, rue Bourbon-Villeneuve, 48. — M. Jean, mineur, rue St-Jacques-la-Boucherie, 9. — Mme veuve Prudhomme, rue St-Sébastien, 40. — Mme Rollin, née Grellaud, rue Culture-St-Catherine, 18. — Mme Preux, née Pointot, rue du Val-St-Catherine, 1. — Mme Trémier, rue du Marché-Neuf, 28. — M. Fabre, cour du Dragon, 13. — Mlle Berville, rue de la Cherche-Midi, 59. — Mme Raimbault, née Borrel, rue de Condé, 19. — Mme Roger, née Lesur, rue Saint-Jacques, 114. — Mme Bouchet, née Schmitz, impasse du Maine, 6. — Mme veuve Rodot, née Revellat, rue Moutferrat, 112. — Mme veuve Bertrand, rue Fournier, rue d'Enfer, 60. — Mme Marchant, rue de Grenelle-St-Germain, 33.

DECES ET INHUMATIONS.
Du 15 octobre 1842.
Mlle Thurninger, rue de la Chaussée-d'Antin, 47. — Mme Falson, rue du Faub.-de-Roule, 85. — M. Chat, rue du Faub. St-Honoré, 6. — Mlle Heussée, rue Neuve-de-Luxembourg, 18 bis. — M. Michalon, rue Joubert, 24. — M. Fausset, rue St-Honoré, 340. — M. Tisci, rue du Faubourg-Poissonnière, 107 bis. — M. St-Clair, mineur, rue de l'Éclair, 11. — M. Tiaplakou, rue Richelieu, 112. — Mme Gergon, rue Chabrol, 32. — Mlle Hienven, mineure, quai St-Paul, 10. — M. Bize, rue du Faubourg-St-Antoine, 51. — M. Guenon, rue St-Maur, 4. — Mlle Vilette, quai Bourbon, 19. — Mlle Juener, mineure, quai St-Paul, 10. — Mlle Dupré, rue Jacob, 14. — M. Plitzer, rue de Valenciennes, 7. — Mme Bardet, née Moquet, rue de Solbonne, 3. — Mme veuve Collin, rue Beauregard, quai d'Austerlitz, 3. — Mme veuve Moutillard, née Petit, rue de Fourcy, 1. — M. Lagesse, rue Soufflot, 8.

DECES ET INHUMATIONS.
Du 15 octobre 1842.
Mlle Thurninger, rue de la Chaussée-d'Antin, 47. — Mme Falson, rue du Faub.-de-Roule, 85. — M. Chat, rue du Faub. St-Honoré, 6. — Mlle Heussée, rue Neuve-de-Luxembourg, 18 bis. — M. Michalon, rue Joubert, 24. — M. Fausset, rue St-Honoré, 340. — M. Tisci, rue du Faubourg-Poissonnière, 107 bis. — M. St-Clair, mineur, rue de l'Éclair, 11. — M. Tiaplakou, rue Richelieu, 112. — Mme Gergon, rue Chabrol, 32. — Mlle Hienven, mineure, quai St-Paul, 10. — M. Bize, rue du Faubourg-St-Antoine, 51. — M. Guenon, rue St-Maur, 4. — Mlle Vilette, quai Bourbon, 19. — Mlle Juener, mineure, quai St-Paul, 10. — Mlle Dupré, rue Jacob, 14. — M. Plitzer, rue de Valenciennes, 7. — Mme Bardet, née Moquet, rue de Solbonne, 3. — Mme veuve Collin, rue Beauregard, quai d'Austerlitz, 3. — Mme veuve Moutillard, née Petit, rue de Fourcy, 1. — M. Lagesse, rue Soufflot, 8.

DECES ET INHUMATIONS.
Du 15 octobre 1842.
Mlle Thurninger, rue de la Chaussée-d'Antin, 47. — Mme Falson, rue du Faub.-de-Roule, 85. — M. Chat, rue du Faub. St-Honoré, 6. — Mlle Heussée, rue Neuve-de-Luxembourg, 18 bis. — M. Michalon, rue Joubert, 24. — M. Fausset, rue St-Honoré, 340. — M. Tisci, rue du Faubourg-Poissonnière, 107 bis. — M. St-Clair, mineur, rue de l'Éclair, 11. — M. Tiaplakou, rue Richelieu, 112. — Mme Gergon, rue Chabrol, 32. — Mlle Hienven, mineure, quai St-Paul, 10. — M. Bize, rue du Faubourg-St-Antoine, 51. — M. Guenon, rue St-Maur, 4. — Mlle Vilette, quai Bourbon, 19. — Mlle Juener, mineure, quai St-Paul, 10. — Mlle Dupré, rue Jacob, 14. — M. Plitzer, rue de Valenciennes, 7. — Mme Bardet, née Moquet, rue de Solbonne, 3. — Mme veuve Collin, rue Beauregard, quai d'Austerlitz, 3. — Mme veuve Moutillard, née Petit, rue de Fourcy, 1. — M. Lagesse, rue Soufflot, 8.

DECES ET INHUMATIONS.
Du 15 octobre 1842.
Mlle Thurninger, rue de la Chaussée-d'Antin, 47. — Mme Falson, rue du Faub.-de-Roule, 85. — M. Chat, rue du Faub. St-Honoré, 6. — Mlle Heussée, rue Neuve-de-Luxembourg, 18 bis. — M. Michalon, rue Joubert, 24. — M. Fausset, rue St-Honoré, 340. — M. Tisci, rue du Faubourg-Poissonnière, 107 bis. — M. St-Clair, mineur, rue de l'Éclair, 11. — M. Tiaplakou, rue Richelieu, 112. — Mme Gergon, rue Chabrol, 32. — Mlle Hienven, mineure, quai St-Paul, 10. — M. Bize, rue du Faubourg-St-Antoine, 51. — M. Guenon, rue St-Maur, 4. — Mlle Vilette, quai Bourbon, 19. — Mlle Juener, mineure, quai St-Paul, 10. — Mlle Dupré, rue Jacob, 14. — M. Plitzer, rue de Valenciennes, 7. — Mme Bardet, née Moquet, rue de Solbonne, 3. — Mme veuve Collin, rue Beauregard, quai d'Austerlitz, 3. — Mme veuve Moutillard, née Petit, rue de Fourcy, 1. — M. Lagesse, rue Soufflot, 8.

DECES ET INHUMATIONS.
Du 15 octobre 1842.
Mlle Thurninger, rue de la Chaussée-d'Antin, 47. — Mme Falson, rue du Faub.-de-Roule, 85. — M. Chat, rue du Faub. St-Honoré, 6. — Mlle Heussée, rue Neuve-de-Luxembourg, 18 bis. — M. Michalon, rue Joubert, 24. — M. Fausset, rue St-Honoré, 340. — M. Tisci, rue du Faubourg-Poissonnière, 107 bis. — M. St-Clair, mineur, rue de l'Éclair, 11. — M. Tiaplakou, rue Richelieu, 112. — Mme Gergon, rue Chabrol, 32. — Mlle Hienven, mineure, quai St-Paul, 10. — M. Bize, rue du Faubourg-St-Antoine, 51. — M. Guenon, rue St-Maur, 4. — Mlle Vilette, quai Bourbon, 19. — Mlle Juener, mineure, quai St-Paul, 10. — Mlle Dupré, rue Jacob, 14. — M. Plitzer, rue de Valenciennes, 7. — Mme Bardet, née Moquet, rue de Solbonne, 3. — Mme veuve Collin, rue Beauregard, quai d'Austerlitz, 3. — Mme veuve Moutillard, née Petit, rue de Fourcy, 1. — M. Lagesse, rue Soufflot, 8.

DECES ET INHUMATIONS.
Du 15 octobre 1842.
Mlle Thurninger, rue de la Chaussée-d'Antin, 47. — Mme Falson, rue du Faub.-de-Roule, 85. — M. Chat, rue du Faub. St-Honoré, 6. — Mlle Heussée, rue Neuve-de-Luxembourg, 18 bis. — M. Michalon, rue Joubert, 24. — M. Fausset, rue St-Honoré, 340. — M. Tisci, rue du Faubourg-Poissonnière, 107 bis. — M. St-Clair, mineur, rue de l'Éclair, 11. — M. Tiaplakou, rue Richelieu, 112. — Mme Gergon, rue Chabrol, 32. — Mlle Hienven, mineure, quai St-Paul, 10. — M. Bize, rue du Faubourg-St-Antoine, 51. — M. Guenon, rue St-Maur, 4. — Mlle Vilette, quai Bourbon, 19. — Mlle Juener, mineure, quai St-Paul, 10. — Mlle Dupré, rue Jacob, 14. — M. Plitzer, rue de Valenciennes, 7. — Mme Bardet, née Moquet, rue de Solbonne, 3. — Mme veuve Collin, rue Beauregard, quai d'Austerlitz, 3. — Mme veuve Moutillard, née Petit, rue de Fourcy, 1. — M. Lagesse, rue Soufflot, 8.

DECES ET INHUMATIONS.
Du 15 octobre 1842.
Mlle Thurninger, rue de la Chaussée-d'Antin, 47. — Mme Falson, rue du Faub.-de-Roule, 85. — M. Chat, rue du Faub. St-Honoré, 6. — Mlle Heussée, rue Neuve-de-Luxembourg, 18 bis. — M. Michalon, rue Joubert, 24. — M. Fausset, rue St-Honoré, 340. — M. Tisci, rue du Faubourg-Poissonnière, 107 bis. — M. St-Clair, mineur, rue de l'Éclair, 11. — M. Tiaplakou, rue Richelieu, 112. — Mme Gergon, rue Chabrol, 32. — Mlle Hienven, mineure, quai St-Paul, 10. — M. Bize, rue du Faubourg-St-Antoine, 51. — M. Guenon, rue St-Maur, 4. — Mlle Vilette, quai Bourbon, 19. — Mlle Juener, mineure, quai St-Paul, 10. — Mlle Dupré, rue Jacob, 14. — M. Plitzer, rue de Valenciennes, 7. — Mme Bardet, née Moquet, rue de Solbonne, 3. — Mme veuve Collin, rue Beauregard, quai d'Austerlitz, 3. — Mme veuve Moutillard, née Petit, rue de Fourcy, 1. — M. Lagesse, rue Soufflot, 8.

DECES ET INHUMATIONS.
Du 15 octobre 1842.
Mlle Thurninger, rue de la Chaussée-d'Antin, 47. — Mme Falson, rue du Faub.-de-Roule, 85. — M. Chat, rue du Faub. St-Honoré, 6. — Mlle Heussée, rue Neuve-de-Luxembourg, 18 bis. — M. Michalon, rue Joubert, 24. — M. Fausset, rue St-Honoré, 340. — M. Tisci, rue du Faubourg-Poissonnière, 107 bis. — M. St-Clair, mineur, rue de l'Éclair, 11. — M. Tiaplakou, rue Richelieu, 112. — Mme Gergon, rue Chabrol, 32. — Mlle Hienven, mineure, quai St-Paul, 10. — M. Bize, rue du Faubourg-St-Antoine, 51. — M. Guenon, rue St-Maur, 4. — Mlle Vilette, quai Bourbon, 19. — Mlle Juener, mineure, quai St-Paul, 10. — Mlle Dupré, rue Jacob, 14. — M. Plitzer, rue de Valenciennes, 7. — Mme Bardet, née Moquet, rue de Solbonne, 3. — Mme veuve Collin, rue Beauregard, quai d'Austerlitz, 3. — Mme veuve Moutillard, née Petit, rue de Fourcy, 1. — M. Lagesse, rue Soufflot, 8.

DECES ET INHUMATIONS.
Du 15 octobre 1842.
Mlle Thurninger, rue de la Chaussée-d'Antin, 47. — Mme Falson, rue du Faub.-de-Roule, 85. — M. Chat, rue du Faub. St-Honoré, 6. — Mlle Heussée, rue Neuve-de-Luxembourg, 18 bis. — M. Michalon, rue Joubert, 24. — M. Fausset, rue St-Honoré, 340. — M. Tisci, rue du Faubourg-Poissonnière, 107 bis. — M. St-Clair, mineur, rue de l'Éclair, 11. — M. Tiaplakou, rue Richelieu, 112. — Mme Gergon, rue Chabrol, 32. — Mlle Hienven, mineure, quai St-Paul, 10. — M. Bize, rue du Faubourg-St-Antoine, 51. — M. Guenon, rue St-Maur, 4. — Mlle Vilette, quai Bourbon, 19. — Mlle Juener, mineure, quai St-Paul, 10. — Mlle Dupré, rue Jacob, 14. — M. Plitzer, rue de Valenciennes, 7. — Mme Bardet, née Moquet, rue de Solbonne, 3. — Mme veuve Collin, rue Beauregard, quai d'Austerlitz, 3. — Mme veuve Moutillard, née Petit, rue de Fourcy, 1. — M. Lagesse, rue Soufflot, 8.

SESQUÈS, TAILLEUR,
Rue Neuve-des-Petits-Champs, 15.
Continue le même système d'opération, qui consiste à éviter toutes les chances défavorables du crédit pour faire jouir les clients de 28 0/0 au-dessous des prix de ses confrères. — Spécialité pour Pantalons et habits de soirées

PATE PECTORALE de BAUDRY
Pharmacien, rue Richelieu, 44. Ce bonbon pectoral, breveté par ordonnance du Roi, calme promptement la toux et fortifie la poitrine. Les premiers médecins lui accordent une préférence marquée, par boîtes de 1 fr. 50 c. et de 3 fr.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU
ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESIRABODE, chir.-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant six années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Pour les râteliers, il les confectionne en conservant les dents chancelantes, qui se remplacent au râtelier au fur et à mesure de la chute. Palais-Royal, 154.

SIROP PECTORAL de MACORS.
Ce SIROP, composé en 1780, a conservé sa supériorité sur toutes les préparations analogues, dans les CATARRHES, les Rhumes et les Irritations de Poitrine. — DÉPÔT général à Paris, chez FAYARD, pharmacien, rue Montholon, 18; BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7; et chez MACORS, pharmacien, 30, rue Saint-Jean à Lyon.

PATE ET SIROP NAFÉ D'ARABIE
Bonbons pectoraux et adouçissants.
Dépôt, rue Richelieu, 26, A. PARIS.

AUX FUMEURS
LES PASTILLES ORIENTALES DE PAUL CLEMENT enlèvent l'odeur du Cigare et purifient l'haleine. 1 la Pharmacie, 26, rue Neuve des Petits-Champs, à Paris, 1 fr. et 2 fr. la boîte.

Brevet d'invention et de Perfectionnement.
PATE ORIENTALE ÉPILATOIRE DÜSSER

DECES ET INHUMATIONS.
Du 14 octobre 1842.
Mme Michel, née Michau, rue de la Madeleine, 59. — M. Delahaye, rue de Chailion, 99. — M. Fleschelle, rue de l'Échelle, 3. — M. le baron Maloulet, rue Neuve-des-Matignons, 32. — M. Mlle Perrin, mineure, rue Favart, 8. — M. Coujon, rue du Faub. St-Denis, 65. — Mme Pastard, née Segaux, barrière des Vertus à Pécroir. — M. Neve, rue du Faub. Saint-Martin, 492. — M. Tripier, rue Bourbon-Villeneuve, 48. — M. Jean, mineur, rue St-Jacques-la-Boucherie, 9. — Mme veuve Prudhomme, rue St-Sébastien, 40. — Mme Rollin, née Grellaud, rue Culture-St-Catherine, 18. — Mme Preux, née Pointot, rue du Val-St-Catherine, 1. — Mme Trémier, rue du Marché-Neuf, 28. — M. Fabre, cour du Dragon, 13. — Mlle Berville, rue de la Cherche-Midi, 59. — Mme Raimbault, née Borrel, rue de Condé, 19. — Mme Roger, née Lesur, rue Saint-Jacques, 114. — Mme Bouchet, née Schmitz, impasse du Maine, 6. — Mme veuve Rodot, née Revellat, rue Moutferrat, 112. — Mme veuve Bertrand, rue Fournier, rue d'Enfer, 60. — Mme Marchant, rue de Grenelle-St-Germain, 33.

DECES ET INHUMATIONS.
Du 15 octobre 1842.
Mlle Thurninger, rue de la Chaussée-d'Antin, 47. — Mme Falson, rue du Faub.-de-Roule, 85. — M. Chat, rue du Faub. St-Honoré, 6. — Mlle Heussée, rue Neuve-de-Luxembourg, 18 bis. — M. Michalon, rue Joubert, 24. — M. Fausset, rue St-Honoré, 340. — M. Tisci, rue du Faubourg-Poissonnière, 107 bis. — M. St-Clair, mineur, rue de l'Éclair, 11. — M. Tiaplakou, rue Richelieu, 112. — Mme Gergon, rue Chabrol, 32. — Mlle Hienven, mineure, quai St-Paul, 10. — M. Bize, rue du Faubourg-St-Antoine, 51. — M. Guenon, rue St-Maur, 4. — Mlle Vilette, quai Bourbon, 19. — Mlle Juener, mineure, quai St-Paul, 10. — Mlle Dupré, rue Jacob, 14. — M. Plitzer, rue de Valenciennes, 7. — Mme Bardet, née Moquet, rue de Solbonne, 3. — Mme veuve Collin, rue Beauregard, quai d'Austerlitz, 3. — Mme veuve Moutillard, née Petit, rue de Fourcy, 1. — M. Lagesse, rue Soufflot, 8.

DECES ET INHUMATIONS.
Du 15 octobre 1842.
Mlle Thurninger, rue de la Chaussée-d'Antin, 47. — Mme Falson, rue du Faub.-de-Roule, 85. — M. Chat, rue du Faub. St-Honoré, 6. — Mlle Heussée, rue Neuve-de-Luxembourg, 18 bis. — M. Michalon, rue Joubert, 24. — M. Fausset, rue St-Honoré, 340. — M. Tisci, rue du Faubourg-Poissonnière, 107 bis. — M. St-Clair, mineur, rue de l'Éclair, 11. — M. Tiaplakou, rue Richelieu, 112. — Mme Gergon, rue Chabrol, 32. — Mlle Hienven, mineure, quai St-Paul, 10. — M. Bize, rue du Faubourg-St-Antoine, 51. — M. Guenon, rue St-Maur, 4. — Mlle Vilette, quai Bourbon, 19. — Mlle Juener, mineure, quai St-Paul, 10. — Mlle Dupré, rue Jacob, 14. — M. Plitzer, rue de Valenciennes, 7. — Mme Bardet, née Moquet, rue de Solbonne, 3. — Mme veuve Collin, rue Beauregard, quai d'Austerlitz, 3. — Mme veuve Moutillard, née Petit, rue de Fourcy, 1. — M. Lagesse, rue Soufflot, 8.

DECES ET INHUMATIONS.
Du 15 octobre 1842.
Mlle Thurninger, rue de la Chaussée-d'Antin, 47. — Mme Falson, rue du Faub.-de-Roule, 85. — M. Chat, rue du Faub. St-Honoré, 6. — Mlle Heussée, rue Neuve-de-Luxembourg, 18 bis. — M. Michalon, rue Joubert, 24. — M. Fausset, rue St-Honoré, 340. — M. Tisci, rue du Faubourg-Poissonnière, 107 bis. — M. St-Clair, mineur, rue de l'Éclair, 11. — M. Tiaplakou, rue Richelieu, 112. — Mme Gergon, rue Chabrol, 32. — Mlle Hienven, mineure, quai St-Paul, 10. — M. Bize, rue du Faubourg-St-Antoine, 51. — M. Guenon, rue St-Maur, 4. — Mlle Vilette, quai Bourbon, 19. — Mlle Juener, mineure, quai St-Paul, 10. — Mlle Dupré, rue Jacob, 14. — M. Plitzer, rue de Valenciennes, 7. — Mme Bardet, née Moquet, rue de Solbonne, 3. — Mme veuve Collin, rue Beauregard, quai d'Austerlitz, 3. — Mme veuve Moutillard, née Petit, rue de Fourcy, 1. — M. Lagesse, rue Soufflot, 8.

DECES ET INHUMATIONS.
Du